

Indulg., condition, communion...	23	“	“	(15)
“ “ visite.....	24	“	“	(16)
“ “ prière.....	25	“	“	(17)

Cette rédaction de la *Raccolta* a été reproduite dans le catalogue des indulgences de la confrérie du Saint-Rosaire publié l'année suivante et qui doit être substitué à celui de 1862 en usage jusque là.

En comparant ces deux concessions ligne par ligne, on remarquera que la Congrégation a fait disparaître les expressions équivoques qui pouvaient donner naissance à quelque doute, notamment aux lignes 3 où l'expression « auront assisté » a fait place à « auront récité » ; aux lignes 8 où l'expression « chaque fois » (*singulis vicibus*) a été remplacée par celle plus restreinte de « chaque jour » ; aux lignes 9 et 21 d'où les mots « cause légitime » ont été retranchées ; à la ligne 12, le mot « octave » remplace l'expression insolite de « huit jours suivants ». De plus la nouvelle rédaction fait disparaître les conditions qui sortent de l'exigence ordinaire, comme une prière à l'intention du pape pour gagner l'indulgence quotidienne du No 6, ou à la Ste Vierge pour celle du No 17. En troisième lieu, deux conditions qui avaient été sous-entendu aux No 13 et 19 sont clairement exprimées dans la dernière concession. L'uniformité des conditions se trouve rétablie pour les deux indulgences plénières, sans que les exercices qui leur donnent droit soient confondues (No 13 et 21). Enfin les nouvelles indulgences peuvent être appliquées aux âmes du purgatoire par le seul fait de leur insertion dans la *Raccolta*, comme il est dit expressément dans les notions préliminaires de l'ouvrage (VI, 4).

Ceux qui ont en main un catalogue, brochure ou feuillet quelconque donnant ces indulgences d'après l'ancienne concession doivent donc ou corriger ce texte ou le remplacer par